AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2011-I-14 du 29 septembre 2011
relative à la surveillance des risques sur les crédits à l'habitat en France

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 21 septembre 2011 ;

Décide :

Article 1er

Pour l'application de la présente instruction, sont dénommés ci-après :

a) « établissements assujettis » : les établissements de crédit dont les encours de crédits à l'habitat mesurés sur une base sociale sont supérieurs à 4 milliards d'euros à la date du dernier arrêté annuel. Pour les réseaux d'établissements de crédit dotés d'un organe central, au sens de l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier, l'appréciation de ce seuil se fait sur une base agrégée pour l'ensemble des établissements de crédit affiliés à l'organe central ;

b) « crédits à l'habitat » : les crédits, aidés ou concurrentiels, consentis aux particuliers résidents sur le territoire national destinés à financer l'acquisition d'un logement en France métropolitaine, y compris lorsque ces opérations visent également, à titre accessoire, à permettre la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien. Sont exclus les prêts octroyés aux professionnels tels que les promoteurs ou les marchands de bien, quelle que soit leur forme juridique, et les engagements de hors bilan.

Article 2

Les établissements assujettis reportent leur production mensuelle de crédits à l'habitat sur le tableau CREDIT_HABITAT présenté en annexe à la présente instruction, conformément aux dispositions prévues dans la présente instruction.

La remise est effectuée à partir des informations comptables et de gestion sur base sociale.

Pour les réseaux d'établissements de crédit dotés d'un organe central, la remise des données, sur une base agrégée pour l'ensemble des établissements de crédit affiliés, est effectuée par l'organe central. Des adaptations de remise, sur un périmètre spécifiquement défini d'entités remettantes au sein d'un réseau, peuvent être prises par décision particulière pour satisfaire aux besoins de contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Article 3

Le tableau CREDIT_HABITAT est adressé au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel sous format électronique à l'adresse suivante : CREDIT_HABITAT@acp.banque-france.fr selon une périodicité mensuelle, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté mensuel, selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Article 4

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature avec une première remise pour le mois d'octobre 2011.

Les établissements assujettis adressent, avec la première remise, tout ou partie des informations prévues dans le tableau CREDIT_HABITAT pour les années 2010 et janvier à septembre 2011, sur une base mensuelle ou, à défaut, globalisée.

Paris, le 29 septembre 2011

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Christian NOYER]